

## Rédaction de l'article 60 du Code des douanes

3<sup>ème</sup> réunion du 25/11/2022

Liminaire

**Missions** 

Madame la présidente,

Nous voici invités à une réunion de travail sur l'article 60 du Code des douanes (CD ou Code des douanes national - CDN). C'est la 3<sup>ème</sup> de ce type, après :

- 1°) la réunion du vendredi 23 septembre, au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel¹ du 22/09:
- 2°) la réunion du mercredi 19 octobre, organisée :
  - 1 semaine après la publication (le 10/10), par le Conseil constitutionnel des commentaires à sa décision;
  - et près de 2 semaines après le dépôt (le 07/10) par le Gouvernement d'un amendement (I-3331) au projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023)<sup>2</sup>.

Cet amendement au PLF 2023, SOLIDAIRES ne le soutient pas. Nous vous l'avons indiqué lors de la 2<sup>ème</sup> réunion. Son objet est abusif par rapport à la décision du Conseil constitutionnel, pour 2 motifs :

- 1°) un périmètre d'intervention exorbitant (la modification potentielle de tout le Code des douanes!);
- 2°) des modalités méthodologiques excessives (en retirant au Parlement sa latitude législative sur le contenu du texte!).

En effet, pour rappel, le Conseil constitutionnel a rendu une décision uniquement sur l'article 60 du Code des douanes. Or le Gouvernement, soutenu par la Direction générale, souhaite :

- « 2º actualiser toutes les dispositions du code des douanes [...] et d'en tirer les conséquences sur les contrôles et les enquêtes douaniers »
- et « 4° prendre toutes les mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des [alinéas précédents] ».

Ensuite, dans le cadre d'un recours à une ordonnance, la consultation des parlementaires se limite à une habilitation préalable confiée au Gouvernement de légiférer.

Après cette habilitation, le Parlement ne pourra plus échanger, amender ou encore se positionner sur le contenu du texte par un vote.

Enfin, les motifs au recours au moyen de l'ordonnance (« urgence », « technicité ») ne tiennent pas à l'analyse :

- <u>Urgence</u>? En 2014 le Parlement a adopté une loi 8 mois après une décision du Conseil constitutionnel obligeant déjà à modifier le Code des douanes dans un délai d'un an !<sup>3</sup>
- Technicité? En novembre 2013, la précédente décision du Conseil constitutionnel était relative à 2 articles du Code des douanes: les articles 62 et 63. Et les parlementaires avaient amendé lesdits articles après un parcours législatif normal.

Ces éléments, vous les avez déjà entendus en octobre dernier, lors de la 2 ème réunion.

Nous répétons nos arguments car nous n'observons pas de fait générateur officiel à la tenue d'une 3ème réunion. En effet, à cette heure, l'amendement I-3331 est toujours « en traitement » d'après le site de l'Assemblée nationale.

Des éléments auraient-ils filtré sur l'inclinaison des autorités sur l'un des deux cadres de précision à l'article 60 au Code des douanes, proposés par le Conseil constitutionnel ?

- Y aurait-il une préférence des autorités vers un cadrage géographique, restreignant l'usage de l'article 60 au rayon des douanes et à lui seul ? Cela serait un levier conséquent pour la DG dans son projet de renforcement de la mission garde-frontières à moyens globaux constants, mais ce serait la mort des brigades intérieures!
- C'est pourquoi, <u>pour SOLIDAIRES Douanes</u>, <u>la seule option envisageable dans la précision du cadre d'intervention de l'article 60 est fonctionnelle</u>: appréhender les personnes selon leur comportement, appréhender les véhicules selon leur conduite.
  - C'est le Conseil constitutionnel lui-même qui le propose. Une telle souplesse dans la rédaction permet de conserver une capacité d'initiative.

## Cette option n°2 est, pour SOLIDAIRES Douanes, le seul moyen de garantir la pérennité, à la fois :

- <u>de l'article 60</u>, article fondamental auquel SOLIDAIRES Douanes est profondément attaché,
- <u>du réseau des brigades</u>, particulièrement celles de l'intérieur du territoire.

La délégation SOLIDAIRES Douanes, le vendredi 25 novembre 2022

Loi nº2014-742 du 1er juillet 2014, consécutive à la décision nº2013-357 QPC du 29/11/2013 (imposant une réécriture avant le 01/01/2015)



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes Adresse:** 93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS **web:** <a href="http://solidaires-douanes.org/">http://solidaires-douanes.org/</a> **@:** <a href="mailto:contact@solidaires-douanes.org/">contact@solidaires-douanes.org/</a> **## 101 73 73 12 50** 

<sup>1</sup> Décision 2022-1010 QPC du 22/09/2022 : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221010QPC.htm

<sup>2</sup> Amendement n°I-3331 déposé le 07/10/2022 : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0273A/AN/3331